

N° 2021- 10

Publié le : 28 juin 2021

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA SEINE-MARITIME

Le contenu intégral des actes et des délibérations peut être consulté sur demande auprès du pôle juridique

Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime 6 rue du verger CS 40078 76192 Yvetot Cedex www.sdis76.fr



ARRETES DE MONSIEUR LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime

6 rue du verger – CS 40078 76192 YVETOT Cedex



SOMMAIRE

ARRETES DE MONSIEUR LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N°	Date	Titre
2021-GAP-3404	11/06/2021	Arrêté portant attribution d'un véhicule de service à usage non régulier (VSUNR)
AG-2021-021	11/06/2021	Arrêté portant désignation d'une détentrice d'une carte achat
AG-2021-022	11/06/2021	Arrêté portant désignation d'un détenteur d'une carte achat
AG-2021-023	11/06/2021	Arrêté portant désignation d'un détenteur d'une carte achat
AG-2021-024	14/06/2021	Arrêté portant acceptation d'un don n nature du Syndicat Mixte d'Elimination des Déchets de l'Arrondissement de Rouen au bénéfice du Sdis de la Seine-Maritime
AG-2021-025	16/06/2021	Arrêté portant délégation de signature au Lieutenant hors classe Julien LEQUEN, chef du service Equipements, approvisionnements et logistiques – groupement Technique et logistique
AG-2021-026	16/06/2021	Arrêté désignant Monsieur Jean-François HUONNIC référent ANTS Chargé de la gestion du parc – groupement Technique et logistique
AG-2021-027	16/06/2021	Arrêté portant délégation de signature au Lieutenant-Colonel Arnaud SUFFYS chef du groupement territorial Ouest

AG-2021-028	16/06/2021	Arrêté portant délégation de signature à Madame Raphaëlle PRIEUR, cheffe du service Juridique – groupement de l'Administration générale et des affaires juridiques
AG-2021-029	24/06/2021	Arrêté portant désaffectation de l'immeuble cadastré AI n°799 – lot 1 de l'ancien Centre d'incendie et de secours de Neufchâtel-en-Bray
AG-2021-030	24/06/2021	Arrêté portant déclassement du domaine public de l'immeuble cadastré AI n°799 – lot 1 de l'ancien Centre d'incendie et de secours de Neufchâtel-en-Bray
2021-GAP-3672	28/06/2021	Arrêté portant tableau d'avancement complémentaire au grade de caporal de sapeurs-pompiers professionnels



DELIBERATIONS DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Réunion du 24 juin 2021

Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime

6 rue du verger – CS 40078 76192 YVETOT Cedex



SOMMAIRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance	N°	Service instructeur	Titre
24/06/21	DBCA-2021-057	Groupement de l'Administration générale et des affaires juridiques	Autorisation de signature d'une convention de partenariat entre le Sdis 76 et la Préfecture de la Seine-Maritime relative à la participation des sapeurs-pompiers au dépistage du virus Sars-Cov-2 dans les ports de la Seine-Maritime
24/06/21	DBCA-2021-058	Groupement de l'Administration générale et des affaires juridiques	Autorisation de signature d'une convention de partenariat entre le Sdis 76 et le Département de la Seine-Maritime relative à la participation des sapeurs-pompiers à la campagne de vaccination contre le Covid-19
24/06/21	DBCA-2021-059	Groupement de l'Administration générale et des affaires juridiques	Désaffectation, déclassement et cession du lot 1 à usage de garage cadastré section AI n°799 de l'ancien Centre d'incendie et de secours de Neufchâtel-en-Bray
24/06/21	DBCA-2021-060	Groupement Finances	Vente de matériels – mises à prix



ARRETE N° 2021/GAP-3404 portant attribution d'un véhicule de service à usage non régulier (VSUNR)

Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime

$\mathbf{V}\mathbf{u}$

- le code général des collectivités territoriales,
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.
- la circulaire n° 97-4 du 05 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents, à l'occasion du service,
- le règlement intérieur du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,
- 1'arrêté n° 2021/GAP-3193 du 21 mai 2021,

ARRETE

ARTICLE 1er:

En raison des nécessités de service et des exigences liées à l'exercice de ses fonctions, il est attribué un véhicule de service à usage non régulier à Monsieur Gilbert MILAN.

Monsieur Gilbert MILAN est autorisé à utiliser le véhicule Renault Kangoo 2 immatriculé AX 138 EK dans le cadre des missions du service sur le département de la Seine-Maritime, avec autorisation de remisage à domicile. Le véhicule doit être remisé sur le lieu de travail lors d'une période d'absence consécutive de 3 jours et peut être utilisé par le service.

L'utilisation du véhicule de service est strictement interdite pour les déplacements privés, à l'exclusion des trajets domicile-travail ou lieu d'intervention.

ARTICLE 2^e:

L'agent reconnaît avoir pris connaissance du règlement intérieur et s'engage à remiser le véhicule de service à usage non régulier affecté sur un emplacement de stationnement autorisé et il est personnellement responsable de tous vols et de toutes dégradations sauf à établir la tentative d'effraction ou l'effraction. Il prendra toutes les dispositions auprès des autorités de police ou de gendarmerie pour déposer plainte et transmettre le récépissé de la plainte à la direction.

ARTICLE 3^e:

L'autorisation d'usage non régulier d'un véhicule de service donnée par le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime est révocable à tout moment et prendra fin automatiquement :

- dans le cas où l'agent cessera de remplir les fonctions justifiant de l'octroi d'un véhicule de service affecté à titre personnel,
- si l'agent ne respecte pas les dispositions du présent arrêté et du règlement intérieur du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, sans préjuger des suites disciplinaires ;
- si l'agent commet une faute personnelle (dans ou en dehors de l'exercice de ses fonctions) pour laquelle il est reconnu pénalement responsable,
- en cas de retrait de permis.

ARTICLE 4e:

Monsieur le Directeur départemental par intérim des Services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera affiché, notifié et publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime.

ARTICLE 5^e:

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification au destinataire, en application de l'article R. 421-1 du CJA.

L'agent atteste avoir pris connaissance des dispositions du présent arrêté ainsi que du règlement intérieur.

Gilbert MILAN

Signature

Date

Yvetot, le 1 1 JUIN 2021

Pour le Président, et par délégation, le Directeur départemental par intérim,

Colonel-Remy WECLAWIAK

Arrêté inséré au recueil des actes administratifs n°

du mois de :



ARRETE N°AG-2021-021 Portant désignation d'une détentrice d'une carte achat

Le président du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,

Vu

- le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 1424-33 ;
- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiant portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiant portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale :
- la délibération n°DBCA-2020-056 du Bureau du conseil d'administration en date du 24 juillet 2020 relative à la pérennisation du dispositif de la carte achat ;
- l'arrêté du président de département n°AG-2020-895 du 28 octobre 2020 portant désignation du président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté n°AG-2019-027 du 01 mars 2019 portant Règlement intérieur du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime;

Considérant que pour le fonctionnement du paiement par carte d'achat décidé par le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, il est nécessaire que soient désignés nominativement les porteurs de la carte d'achat ainsi que les périmètres d'habilitation.

Sur proposition du Directeur départemental du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,

ARRETE

ARTICLE 1ER:

Madame Amandine CORDEMANS est désignée détentrice d'une carte achat dans les conditions fixées dans la délibération n°DBCA-2020-056 du 24 juillet 2020.

ARTICLE 2:

Cette désignation cessera lorsque le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime ne sera plus lié par un contrat avec un établissement bancaire ou lorsque le détenteur n'exercera plus de fonctions nécessitant l'utilisation de ce dispositif.

ARTICLE 3:

Madame Amandine CORDEMANS pourra faire usage de cette carte pour tout achat pour le compte du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, auprès de fournisseurs, dans la limite d'accréditation fixée par la délibération n°DBCA-2020-056 du 24 juillet 2020.

ARTICLE 4:

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera notifié et publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification aux destinataires, en application de l'article R 421-1 du CJA.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-287600019-20210611-AG-2021-021-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/06/2021 Affichage : 11/06/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Yvetot, le 11 juin 2021

Le Président du Conseil d'administration,

Signé électroniquement, le 11/06/2021 Andre GAUTIER, Président CASDIS

André GAUTIER

Notifié le			

Arrêté inséré au recueil des actes administratifs n°

du mois de :



$ARRETE\ N^{\circ}AG\text{--}2021\text{--}022$ Portant désignation d'un détenteur d'une carte achat

Le président du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,

Vu

- le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 1424-33;
- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiant portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiant portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- la délibération n°DBCA-2020-056 du Bureau du conseil d'administration en date du 24 juillet 2020 relative à la pérennisation du dispositif de la carte achat ;
- l'arrêté du président de département n°AG-2020-895 du 28 octobre 2020 portant désignation du président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté n°AG-2019-027 du 01 mars 2019 portant Règlement intérieur du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime;

Considérant que pour le fonctionnement du paiement par carte d'achat décidé par le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, il est nécessaire que soient désignés nominativement les porteurs de la carte d'achat ainsi que les périmètres d'habilitation,

Sur proposition du Directeur départemental du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}:

Monsieur Stéphane BOULENGER est désigné détenteur d'une carte achat dans les conditions fixées dans la délibération n°DBCA-2020-056 du 24 juillet 2020.

ARTICLE 2:

Cette désignation cessera lorsque le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime ne sera plus lié par un contrat avec un établissement bancaire ou lorsque le détenteur n'exercera plus de fonctions nécessitant l'utilisation de ce dispositif.

ARTICLE 3:

Monsieur Stéphane BOULENGER pourra faire usage de cette carte pour tout achat pour le compte du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, auprès de fournisseurs, dans la limite d'accréditation fixée par la délibération n°DBCA-2020-056 du 24 juillet 2020.

ARTICLE 4:

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera notifié et publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification aux destinataires, en application de l'article R 421-1 du CJA.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-287600019-20210611-AG-2021-022-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/06/2021

Affichage : 11/06/2021
Pour l'autorité compétente par délégation



Yvetot, le 11 juin 2021

Le Président du Conseil d'administration, Signé électroniquement, le 11/06/2021 Andre GAUTIER, Président CASDIS

André GAUTIER

Notifié le			

Arrêté inséré au recueil des actes administratifs n°

du mois de :



${\bf ARRETE~N^{\circ}AG\text{--}2021\text{--}023}$ Portant désignation d'un détenteur d'une carte achat

Le président du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,

Vu

- le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 1424-33 ;
- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiant portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiant portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- la délibération n°DBCA-2020-056 du Bureau du conseil d'administration en date du 24 juillet 2020 relative à la pérennisation du dispositif de la carte achat ;
- l'arrêté du président de département n°AG-2020-895 du 28 octobre 2020 portant désignation du président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté n°AG-2019-027 du 01 mars 2019 portant Règlement intérieur du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime;

Considérant que pour le fonctionnement du paiement par carte d'achat décidé par le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, il est nécessaire que soient désignés nominativement les porteurs de la carte d'achat ainsi que les périmètres d'habilitation,

Sur proposition du Directeur départemental du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}:

Monsieur Gilbert MILAN est désigné détenteur d'une carte achat dans les conditions fixées dans la délibération n°DBCA-2020-056 du 24 juillet 2020.

ARTICLE 2:

Cette désignation cessera lorsque le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime ne sera plus lié par un contrat avec un établissement bancaire ou lorsque le détenteur n'exercera plus de fonctions nécessitant l'utilisation de ce dispositif.

ARTICLE 3:

Monsieur Gilbert MILAN pourra faire usage de cette carte pour tout achat pour le compte du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, auprès de fournisseurs, dans la limite d'accréditation fixée par la délibération n°DBCA-2020-056 du 24 juillet 2020.

ARTICLE 4:

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera notifié et publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification aux destinataires, en application de l'article R 421-1 du CJA.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-287600019-20210611-AG-2021-023-AI

Accusé certifié exécutoire

Affichage : 11/06/2021
Pour l'autorité compétente par délégation

Réception par le préfet : 11/06/2021



Yvetot, le 11 juin 2021

Le Président du Conseil d'administration,

Signé électroniquement, le 11/06/2021 Andre GAUTIER, Président CASDIS

André GAUTIER

Notifié le			

Arrêté inséré au recueil des actes administratifs n°

du mois de :



ARRETE N° AG-2021-024

Portant acceptation d'un don en nature du Syndicat Mixte d'Elimination des Déchets de l'Arrondissement de Rouen au bénéfice du Sdis de la Seine Maritime

Le président du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,

Vu

- le code général des collectivités territoriales,
- la décision n°2021-063 du Syndicat Mixte d'Elimination des Déchets de l'Arrondissement de Rouen portant aliénation de gré à gré d'un bien mobilier,

Considérant,

• le don du Syndicat Mixte d'Elimination des Déchets de l'Arrondissement de Rouen suite à la vente infructueuse de matériels d'incendie par leurs services.

ARRETE

ARTICLE 1er:

Il est accepté le don en nature du Syndicat Mixte d'Elimination des Déchets de l'Arrondissement de Rouen de matériels d'incendie d'une valeur nette comptable totale au 31 décembre 2021 de 7 560,87 € selon la désignation des biens suivants :

Désignation	Valeur nette comptable au 31 décembre 2021		
13 tuyaux souples DN 110 de 40 mètres	2 (02 49 6		
4 tuyaux souples DN 110 de 10 mètres	3 693,48 €		
5 divisions 2X70 + 4 tés de 110	3 867,39 €		

ARTICLE 2:

Ce don sera porté à la connaissance du Conseil d'administration lors de sa prochaine séance. Cet arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-287600019-20210614-AG-2021-024-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/06/2021 Affichage : 15/06/2021

Pour l'autorité compétente par délégation

Pour le Président et par délégation,

Signé électroniquement, le 14/06/2021 Remy WECLAWIAK, Directeur Départemental Adjoint



Arrêté inséré au recueil des actes administratifs n°

du mois de:



ARRETE N°AG-2021-025

portant délégation de signature au Lieutenant hors classe Julien LEQUEN,

chef du service Equipements, approvisionnements et logistiques Groupement Technique et logistique

Le président du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,

Vu

- le code général des collectivités territoriales, notamment le livre 4, titre 2, chapitre IV, soussection 3 relative à l'organisation du Service départemental d'incendie et de secours et notamment les articles L 1424-24 à L 1424-33 et en particulier l'article L 1424-33 ;
- le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, livre 4, titre 2, chapitre IV, sous-section 2 relative à la direction du Service départemental d'incendie et de secours et notamment les articles R 1424-19 à R 1424-20-1;
- le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 3122-1;
- le décret n°2015-1905 du 30 décembre 2015 modifiant les seuils applicables aux marchés publics et autres contrats relevant de la commande publique ;
- la délibération du conseil départemental du 14 octobre 2019 portant élection du président du département ;
- la délibération du conseil départemental du 24 avril 2015 portant désignation des représentants du Département au Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté du président du Département n°AG-2020-895 du 28 octobre 2020 portant désignation du président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime ;
- le règlement intérieur du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime en date du 1^{er} mars 2019 ;
- le guide des procédures d'achats du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime révisé par délibération du Conseil d'administration n°2015-CA-55 en date du 17 décembre 2015 ;
- l'arrêté du président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime n°2021/GAP-3009 portant affectation de Monsieur Julien LEQUEN en qualité de chef de service Equipements, approvisionnements et logistiques en date du 18 mai 2021,

Considérant que pour l'exercice des missions de gestion administrative et financière et la bonne administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, le président du conseil d'administration du service départemental peut donner délégation de signature,

ARRETE

ARTICLE 1ER:

Dans le cadre des compétences du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, et pour les affaires relevant des attributions de son service, délégation de signature est conférée à Monsieur Julien LEQUEN, lieutenant hors classe de sapeurs-pompiers professionnels, chef du service Equipements, approvisionnements et logistiques, à l'effet de signer au nom du président du conseil d'administration :

au titre de l'administration générale et de la gestion courante

- les ordres de missions à l'intérieur du département, les autorisations d'absence, de congés annuels ou de récupération, les régularisations d'horaires ainsi que les autorisations individuelles ou collectives d'utilisations des véhicules de service, des agents placés sous sa hiérarchie.
- toutes correspondances usuelles ne faisant pas grief, et liées à l'activité de son service,
- les extraits et copies conformes des actes et des documents relevant de la compétence de son service par ampliation,

au titre de la gestion financière

- l'attestation, sous quelles que formes que ce soit, du service fait des dépenses de son service,
- toutes pièces administratives devant appuyer les mandats de paiements ou titres de recettes se rapportant à l'exécution du budget concernant son service, à l'exception des certificats administratifs.

au titre de la commande publique

- les actes liés à la préparation des achats en lien avec les activités de son service,
- les bons de commandes en lien avec l'activité de son service dont le montant est inscrit au budget et inférieur à 1 500 € HT.

ARTICLE 2:

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera notifié et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime.

ARTICLE 3:

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification aux destinataires, en application de l'article R 421-1 du CJA.

	Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur	Yvetot, le 16 juii 2001
	076-287600019-20210616-AG-2021-025-AI	Le Président du Conseil d'administration
	Accusé certifié exécutoire	du Service départemental d'incendie et de
	Réception par le préfet : 17/06/2021 Affichage : 17/06/2021	secours de la Seine-Maritime,
	Pour l'autorité compétente par délégation	
Notifi	é le	Monsieur André GAUTIER
		,)

Arrêté inséré au recueil des actes administratifs n°

du mois de:



ARRETE N°AG-2021- 026

Désignant de Monsieur Jean-François HUONNIC référent ANTS Chargé de la gestion du parc - groupement Technique et Logistique

Le président du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,

Vu

- le code général des collectivités territoriales, notamment le livre 4, titre 2, chapitre IV, soussection 3 relative à l'organisation du Service départemental d'incendie et de secours et notamment les articles L 1424-24 à L 1424-33 et en particulier l'article L 1424-33 ;
- le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, livre 4, titre 2, chapitre IV, sous-section 2 relative à la direction du Service départemental d'incendie et de secours et notamment les articles R 1424-19 à R 1424-20-1;
- le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 3122-1;
- le décret n°2015-1905 du 30 décembre 2015 modifiant les seuils applicables aux marchés publics et autres contrats relevant de la commande publique ;
- la délibération du conseil départemental du 14 octobre 2019 portant élection du président du département ;
- la délibération du conseil départemental du 24 avril 2015 portant désignation des représentants du Département au Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime :
- l'arrêté du président du Département n°AG-2020-895 du 28 octobre 2020 portant désignation du président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime ;
- le règlement intérieur du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime en date du 1^{er} mars 2019 ;

Considérant qu'en l'état actuel de fonctionnement de la plateforme de l'Agence nationale de titres sécurisés (ANTS), il ne peut y avoir d'accès aux personnes morales (collectivités territoriales entre autre),

Considérant que l'ANTS préconise dans l'attente de l'évolution de sa plateforme que les personnes morales procède à la désignation d'un collaborateur qui agira pour le compte du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (Sdis 76) via ses identifiants personnels.

ARRETE

ARTICLE 1ER:

Monsieur Jean-François HUONNIC est désigné en sa qualité de chargé de la gestion du parc au sein du groupement Technique et Logistique pour procéder à toute demande ou toute déclaration relative à la gestion des matériels roulants et navigants pour le compte du Sdis 76 sur la plateforme de l'ANTS.

ARTICLE 2:

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera notifié et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime.

ARTICLE 3:

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification aux destinataires, en application de l'article R 421-1 du CJA.

Accusé de	réception -	Ministère	de	l'Intérieur

076-287600019-20210616-AG-2021-026-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/06/2021 Affichage : 17/06/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Yvetot, le 16 juin 2021

Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Mantime,

Monsieur André GAUTIER

Notifié le

Arrêté inséré au recueil des actes administratifs n°

du mois de :

Sapeurs-Pompiers de la Seine-Maritime Vu

ARRETE N°AG-2021- 027

portant délégation de signature au Lieutenant-colonel Arnaud SUFFYS chef du groupement territorial Ouest

Le président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,

- le code général des collectivités territoriales, notamment le livre 4, titre 2, chapitre IV, soussection 3 relative à l'organisation du Service départemental d'incendie et de secours et notamment les articles L 1424-24 à L 1424-33 et en particulier l'article L 1424-33;
- le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, livre 4, titre 2, chapitre IV, sous-section 2 relative à la direction du Service départemental d'incendie et de secours et notamment les articles R 1424-19 à R 1424-20-1;
- le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 3122-1;
- le décret n°2015-1905 du 30 décembre 2015 modifiant les seuils applicables aux marchés publics et autres contrats relevant de la commande publique ;
- la délibération du conseil départemental du 14 octobre 2019 portant élection du président du département ;
- la délibération du conseil départemental du 24 avril 2015 portant désignation des représentants du Département au Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté du président du Département n°AG-2020-895 du 28 octobre 2020 portant désignation du président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime :
- le règlement intérieur du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime en date du 1^{er} mars 2019 ;
- le guide des procédures d'achats du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime révisé par délibération du Conseil d'administration n°2015-CA-55 en date du 17 décembre 2015 ;
- l'arrêté du président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime n°AG-2020-906 portant délégation de signature en date du 28 octobre 2020,

Considérant que pour l'exercice des missions de gestion administrative et financière et la bonne administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, le président du Conseil d'administration du Service départemental peut donner délégation de signature,

ARRETE

ARTICLE 1ER:

Dans le cadre des compétences du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, et pour les affaires relevant des attributions de son groupement, délégation de signature est conférée à Monsieur Arnaud SUFFYS, lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels, chef du groupement territorial Ouest, à l'effet de signer au nom du président du Conseil d'administration :

au titre de l'administration générale et de la gestion courante

- toutes correspondances usuelles ne faisant pas grief, et liées à l'activité de son groupement,
- les extraits et copies conformes des actes et des documents relevant de la compétence de son groupement par ampliation,
- les ordres de missions à l'intérieur du département, les autorisations d'absence, de congés annuels ou de récupération, les régularisations d'horaires ainsi que les autorisations individuelles ou collectives d'utilisations des véhicules de service, des agents placés sous sa hiérarchie.

au titre de la gestion financière

- l'attestation, sous quelles que formes que ce soit, du service fait des dépenses concernant son groupement,
- toutes pièces administratives devant appuyer les mandats de paiements ou titres de recettes se rapportant à l'exécution du budget concernant son groupement, à l'exception des certificats administratifs.

au titre de la commande publique

- les actes liés à la préparation des achats en lien avec les activités de son groupement,
- les bons de commandes en lien avec l'activité de son groupement dont le montant est inscrit au budget et inférieur à 3 000 € HT.

ARTICLE 2:

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud SUFFYS, lieutenant-colonel de sapeurspompiers professionnels, chef du groupement territorial Ouest, la délégation qui lui est conférée à l'article 1er du présent arrêté, est exercée, aux mêmes conditions, par Monsieur Thomy CHAUVEL, commandant de sapeurs-pompiers professionnels, adjoint au chef du groupement territorial Ouest.

ARTICLE 3:

L'arrêté du président du Conseil d'administration n° AG-2020-906 du 28 octobre 2020 portant délégation de signature est abrogé.

ARTICLE 4:

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera notifié et publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification aux destinataires, en application de l'article R 421-1 du CJA.

Yvetot, le 16 juin 2021
Le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de
secours de la Seine Maritime,
Monsieur/André GAUTIER

Arrêté inséré au recueil des actes administratifs n°

du mois de:



ARRETE NºAG-2021- 028

portant délégation de signature à Madame Raphaëlle PRIEUR, cheffe du service Juridique

Groupement de l'Administration générale et des affaires juridiques

Le président du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,

Vu

- le code général des collectivités territoriales, notamment le livre 4, titre 2, chapitre IV, soussection 3 relative à l'organisation du Service départemental d'incendie et de secours et notamment les articles L 1424-24 à L 1424-33 et en particulier l'article L 1424-33 ;
- le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, livre 4, titre 2, chapitre IV, sous-section 2 relative à la direction du Service départemental d'incendie et de secours et notamment les articles R 1424-19 à R 1424-20-1;
- le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 3122-1;
- le décret n°2015-1905 du 30 décembre 2015 modifiant les seuils applicables aux marchés publics et autres contrats relevant de la commande publique ;
- la délibération du conseil départemental du 14 octobre 2019 portant élection du président du département ;
- la délibération du conseil départemental du 24 avril 2015 portant désignation des représentants du Département au Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime;
- l'arrêté du président du Département n°AG-2020-895 du 28 octobre 2020 portant désignation du président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime ;
- le règlement intérieur du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime en date du 1^{er} mars 2019 ;
- le guide des procédures d'achats du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime révisé par délibération du Conseil d'administration n°2015-CA-55 en date du 17 décembre 2015 ;
- l'avenant n°2 au contrat de travail à durée indéterminée n°2020/GAP-3728 en date du 27 mai 2021,

Considérant que pour l'exercice des missions de gestion administrative et financière et la bonne administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, le président du conseil d'administration du service départemental peut donner délégation de signature,

ARRETE

ARTICLE 1ER:

Dans le cadre des compétences du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, et pour les affaires relevant des attributions de son service, délégation de signature est conférée à Madame Raphaëlle PRIEUR, rédactrice principale de 1ère classe, cheffe du service Juridique, à l'effet de signer au nom du président du conseil d'administration :

au titre de l'administration générale et de la gestion courante

- les ordres de missions à l'intérieur du département, les autorisations d'absence, de congés annuels ou de récupération, les régularisations d'horaires ainsi que les autorisations individuelles ou collectives d'utilisations des véhicules de service, des agents placés sous sa hiérarchie.
- toutes correspondances usuelles ne faisant pas grief, et liées à l'activité de son service,
- les extraits et copies conformes des actes et des documents relevant de la compétence de son service par ampliation,

au titre de la gestion financière

- l'attestation, sous quelles que formes que ce soit, du service fait des dépenses de son service,
- toutes pièces administratives devant appuyer les mandats de paiements ou titres de recettes se rapportant à l'exécution du budget concernant son service, à l'exception des certificats administratifs.

au titre de la commande publique

- les actes liés à la préparation des achats en lien avec les activités de son service,
- les bons de commandes en lien avec l'activité de son service dont le montant est inscrit au budget et inférieur à 1 500 € HT.

ARTICLE 2:

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera notifié et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime.

ARTICLE 3:

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification aux destinataires, en application de l'article R 421-1 du CJA.

Yvetot, le 16 juin 2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-287600019-20210616-AG-2021-028-A
ccusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 17/06/2021 Affichage : 17/06/2021
Pour l'autorité compétente par délégation

		/1/	///		
	/	1/	/ /	, \	\
Mor	ısieı	ır Ar	dré (GAU'	ŅEF
		/)

Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,

Notifié le		

Arrêté inséré au recueil des actes administratifs n°

du mois de :



ARRETE N° AG-2021-029

portant désaffectation de l'immeuble cadastré AI n° 799 – lot 1 de l'ancien Centre d'incendie et de secours de Neufchâtel-en-Bray

Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime

Vu:

- le code général des collectivités territoriales,
- le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2111-1 et suivants et L. 2141-1 et suivants,
- l'arrêté du Président du Département en date du 28 octobre 2020 portant désignation du président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,
- la délibération n° 2021-DBCA-59 du Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime en date du 24 juin 2021.

Considérant:

- que les biens immobiliers cadastrés section AI n° 798 d'une surface de 12a32ca et section AI n°799-lot 1- d'une surface de 128ca sis rue Barbe commune de Neufchâtel-en-Bray ne sont plus exploités comme Centre d'incendie et de secours en raison de la délocalisation du Centre d'incendie et de secours dans des nouveaux locaux plus adaptés au bon fonctionnement du service,
- que les biens immobiliers susmentionnés ne sont donc plus affectés à l'usage du service public d'incendie et de secours,
- que seule la section AI n°798 a été désaffectée par arrêté de Monsieur le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime en date du 15 octobre 2015,
- que dans le cadre du projet de cession de l'ensemble immobilier cadastré section AI n° 798 et AI n°799-lot 1 à la commune de Neufchâtel-en-Bray, il y a lieu de constater et procéder à la désaffectation des biens cadastrés section AI n° 799- lot 1.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}:

Il est procédé à la désaffectation des biens immobiliers suivants :

- les biens immobiliers cadastrés section AI n° 799 – lot 1 d'une surface de 128 ca sis rue Barbe commune de Neufchâtel-en-Bray.

ARTICLE 2:

Monsieur le Directeur départemental par intérim des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime.

ARTICLE 3:

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification aux destinataires, en application de l'article R 421-1 du CJA.

Yvetot, le 24 juin 2021

Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,

Signé électroniquement, le 24/06/2021 Andre GAUTIER, Président CASDIS

Monsieur André GAUTIER

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-287600019-20210624-AG-2021-029-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/06/2021 Affichage : 24/06/2021

Pour l'autorité compétente par délégation





ARRETE N° AG-2021-030

portant déclassement du domaine public de l'immeuble cadastré AI n° 799 – lot 1 de l'ancien Centre d'incendie et de secours de Neufchâtel-en-Bray

Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime

Vu:

- le code général des collectivités territoriales,
- le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2111-1 et suivants et L. 2141-1 et suivants,
- l'arrêté du Président du Département en date du 28 octobre 2020 portant désignation du président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,
- la délibération n° 2021-DBCA-059 du Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime en date du 24 juin 2021,
- l'arrêté n°AG-2021-029 en date du 25 juin 2021 portant désaffectation de l'immeuble cadastré section AI n°799- lot 1 d'une surface de 128 ca sis rue Barbe commune de Neufchâtel-en-Bray.

Considérant:

- que les biens immobiliers cadastrés section AI n° 798 d'une surface de 12a32ca et section AI n°799-lot 1- d'une surface de 128ca sis rue Barbe commune de Neufchâtel-en-Bray ne sont plus exploités comme Centre d'incendie et de secours en raison de la délocalisation du Centre d'incendie et de secours dans des nouveaux locaux plus adaptés au bon fonctionnement du service,
- que les biens immobiliers susmentionnés ne sont donc plus affectés à l'usage du service public d'incendie et de secours,
- que seule la section AI n°798 a été désaffectée par arrêté de Monsieur le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime en date du 15 octobre 2015,
- que dans le cadre du projet de cession à la commune de Neufchâtel-en-Bray concerne l'ensemble immobilier cadastré section AI n° 798 et AI n°799-lot 1,
- que le bien cadastré à la section AI n° 799- lot 1 a été désaffecté par arrêté de Monsieur le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}:

Les biens immobiliers sis sur la parcelle cadastrée AI n° 799 – lot 1, d'une surface de 128 c sont déclassés du domaine public du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime et peuvent être vendus.

ARTICLE 2:

Monsieur le Directeur départemental par intérim des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime.

ARTICLE 3:

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification aux destinataires, en application de l'article R 421-1 du CJA.

Yvetot, le 24 juin 2021

Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,

Signé électroniquement, le 24/06/2021 Andre GAUTIER, Président CASDIS

Monsieur André GAUTIER

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-287600019-20210624-AG-2021-030-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/06/2021 Affichage : 24/06/2021

Pour l'autorité compétente par délégation





ARRETEN° 2021 / GAP - 3672 portant tableau d'avancement complémentaire au grade de caporal de sapeurs-pompiers professionnels

Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime

$\underline{\mathbf{V}\mathbf{u}}$:

- le code général des collectivités territoriales,

- la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

- le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,

- le décret n° 2012-520 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours par intérim,

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u>: Le tableau d'avancement complémentaire au grade de caporal de sapeurs-pompiers professionnels, au titre de l'année 2021, est établi dans l'ordre qui suit :

Nº d'ordre	NOM PRENOM	
1 .	DUMONT Victor	
2	BELLENGER Sébastien	
3	VILLIERS Baptiste	
4	GILLE Kévin	
5	SALEM Fabien	
6	DURAND Kévin	
7	GUERARD Benjamin	

<u>ARTICLE 2^e</u>: Les nominations s'effectueront dans l'ordre du tableau. Les nominations dans l'ordre du tableau sont conditionnées par deux éléments cumulatifs : la vacance des emplois budgétaires correspondants et l'exercice des fonctions du grade.

En outre, les nominations dans l'ordre du tableau pourront exceptionnellement être remises en èause si l'agent commet des faits qui altèrent gravement sa manière de servir et qui n'ont pas été pris en compte pour l'établissement du tableau d'ayancement. Sa nomination serait dans ce cas suspendue.

ARTICLE 3^e: Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

<u>ARTICLE 4</u>^e : Monsieur le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme d'avis au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime.

le Président du Conseil d'administration

André CAUTIER

Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime 36, rue du verger - CS 40078 - 76192 YVETOT Cedex - Tél.: 02 35 56 11 11 - Télécopie: 02 35 56 11 00

www.sdis76.fr

N°DBCA-2021-057

- Membres théoriques : 5
- Membres en exercice :

5 - Membres présents :

- Votants :



BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA SEINE-MARITIME

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE SDIS 76 ET LA PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME RELATIVE A LA PARTICIPATION DES SAPEURS-POMPIERS AU DEPISTAGE DU VIRUS SARS-COV-2 DANS LES PORTS DE LA SEINE-MARITIME

Le 24 juin 2021, le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 07 juin 2021, s'est réuni à la Direction départementale sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 4 membres présents, le Bureau peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Madame Sophie ALLAIS, 2ème Vice-Présidente
- Monsieur Nicolas BERTRAND, 3ème Vice-Président
- Monsieur Bastien CORITON, membre

ETAIT ABSENT EXCUSE

• Monsieur Sébastien TASSERIE, 1er Vice-Président

Délibération affichée le : et retirée de l'affichage le :

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

Projet d'établissement			
Les Politiques	Les Axes Stratégiques	Les Segments de Travail	
Sociétale	Faire de la sécurité civile		
	l'affaire de tous		

* *

V_{11} .

- le code général des collectivités territoriales,
- le code de la sécurité intérieure,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
- le décret n° 2021-724 du 7 juin 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
- la délibération du Conseil d'administration du n°2020-CA-031 du 26 novembre 2020 portant délégation du Conseil d'administration au Bureau.

* *

Dans le cadre du dispositif de lutte contre la propagation de la COVID-19, le Président de la République a décidé, à compter du 07 novembre 2020, d'interdire l'accès au territoire à toute personne non titulaire d'un test ou d'un examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de 72h avant la traversée afin d'écarter les risques de contamination.

Cependant, compte tenu du contexte international et des difficultés pouvant exister dans certains pays pour réaliser ce test dans les délais demandés, des passagers peuvent être amenés à embarquer dans des avions ou des navires sans avoir été testés. La prise en compte de ce public nécessite la mise en place d'un dispositif de dépistage dans les points d'entrée du pays.

Aussi, le préfet de la Seine-Maritime a sollicité le Sdis 76 afin de piloter un dispositif de dépistage sur les ports de DIEPPE, du HAVRE et de FECAMP, placé sous l'autorité du préfet. Le Sdis 76 est en charge de la qualification des besoins, de l'organisation du dispositif et de la remontée des difficultés rencontrées et des actions effectuées.

Dans le cadre de cette convention, le Sdis 76 s'engage à mettre en place les moyens humains nécessaires à la planification, l'organisation et l'encadrement d'un point de prélèvements nasopharyngés, ou toute autre technique respectant les consignes de la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC).

Ces moyens seront déployés 7 jours sur 7, sur les plages horaires d'arrivée des bateaux.

*

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, la DGSCGC remboursera les frais du Sdis 76 sur le modèle des colonnes de renfort.

* *

Cette convention serait conclue pour une période de 3 mois et reconductible par les parties de manière expresse, le temps de la durée du dispositif et selon les nécessités sanitaires en cours.

* *

Aussi, il vous est donc proposé:

- d'autoriser le président à signer le projet de convention ainsi que tout acte qui en serait la suite ou la conséquence,

* *

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent à l'unanimité ce dossier.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-287600019-20210624-DBCA-2021-057-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/06/2021 Affichage : 24/06/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Le président du conseil d'administration,

Signé électroniquement, le 24/06/2021 Andre GAUTIER, Président CASDIS

André GAUTIER



Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises

CONVENTION

ENTRE

L'Etat, préfecture de la Seine Maritime ayant son adresse postale 7 place de la Madeleine CS16036 **76** 036 Rouen cedex, SIRET n°177 600 012 00096, représente par Monsieur Pierre-André DURAND, Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime.

Ci-après désigné:

« Préfecture de la Seine-Maritime »,

ET

Le SDIS de la Seine Maritime, ayant son adresse postale à 6, rue du verger CS40078 76192 YVETOT Cedex, SIRET n° 287 600 01900049 représenté par-Monsieur André GAUTIER, Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,

Ci-après désigné:

« SDIS 76 »,

Ensembles dénommés « les parties », ou « partenaires ».

Vu:

- le code de la santé publique ;
- le code de la sécurité intérieure ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

- le décret n° 2021-724 du 7 juin 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale, ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;
- l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé;
- l'instruction n°INTK2028792J du 5 novembre 2020 relative à la mise en place des contrôles sanitaires COVID pour l'accès au territoire national;

EN PREAMBULE, IL EST RAPPELE CE QUI SUIT:

- 1) Dans le cadre du dispositif de lutte contre la propagation de COVID-19, le Président de la République a décidé, à compter du 7 novembre 2020, d'interdire l'accès au territoire à toute personne non titulaire d'un test ou d'un examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de 72h avant la traversée afin d'écarter les risques de contamination.
- 2) Cependant, compte tenu du contexte international et des difficultés pouvant exister dans certains pays pour réaliser ce test dans les délais demandés, des passagers peuvent être amenés à embarquer dans des avions ou des navires sans avoir été testés. La prise en compte de ce public nécessite la mise en place d'un dispositif de dépistage dans les points d'entrée du pays.
- 3) Le pilotage du dispositif mis en place par le SDIS 76 sur les ports de DIEPPE, du HAVRE et de FECAMP est placé sous l'autorité du préfet. Celui-ci est en charge de la qualification des besoins, de l'organisation du dispositif et de la remontée des difficultés rencontrées et des actions effectuées.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le SDIS 76 apporte son concours à la mise en place d'un dispositif de dépistage systématique au virus SARS COV-2 pour tous les passagers des bateaux en provenance des pays dits « rouges » tels que présentés dans l'annexe 2 ter du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 et ne pouvant justifier d'un examen RT-PCR négatif de moins de 72 heures.

Elle clarifie les rôles des Parties, dans le cadre de leurs engagements.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue du 9 juin au 9 septembre 2021, soit pour une durée de trois mois.

Elle est reconductible par les parties de manière expresse, le temps de la durée du dispositif et selon les nécessités sanitaires en cours.

Article 3 : Responsabilités du SDIS 76

Par la présente convention, le SDIS 76 s'engage à réaliser la mission qui lui est confiée telle que décrite dans le préambule et à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution par le biais des actions mentionnées à l'article 4.

Article 4: Engagement des parties

Le SDIS76 met en place les moyens humains nécessaires à la planification, l'organisation et l'encadrement d'un point de prélèvements nasopharyngés, ou toute autre technique respectant les consignes de la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC). Ces moyens comptent notamment :

- un chef de projet, chargé de la coordination du dispositif :
- un cadre opérationnel sur site présent en permanence aux horaires d'activité ;
- au moins un infirmier diplômé d'état formé au prélèvement na opharyngé et à la lecture des tests antigéniques. Il est chargé de la lecture et du rendu des tests, ainsi que de la supervision des prélèveurs, conformément aux dispositions de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé.

Par ailleurs, le SDIS 76 met en place les moyens humains nécessaires à la réalisation des prélèvements dont le nombre est fonction du volume de passagers prévu au cours de la vacation.

Enfin, le SDIS 76 met en place les moyens humains et matériels nécessaires à l'enregistrement administratif et numérique des prélèvements, des opérations d'analyse ainsi que la remise des résultats, dans les conditions prescrites par l'ARS.

Ces moyens sont déployés 7 jours sur 7, sur les plages horaires d'arrivée des bateaux.

La gestion de cette organisation est précisée dans la fiche d'organisation mise en annexe technique de la présente convention.

4.1. Rôle et missions du SDIS 76

Le SDIS 76 et la préfecture sont tenus d'entretenir des relations permanentes pour la bonne réalisation de cette convention.

Le chef de projet est en lien avec la préfecture de la Seine-Maritime. Il informe sans délai la préfecture de tout évènement particulier qui surviendrait au cours de la mission, en émettant un rapport des faits.

Le chef de projet transmet hebdomadairement à la préfecture un tableau de suivi de l'ensemble des effectifs engagés et de leur activité (nombre de passagers réel, nombre de prélèvement et nombre de refus de prélèvement) à l'adresse suivante :

secrétariat du SIRACED-PC :
 <u>pref-secretariat-siraced-pc@seine-maritime.gouv.fr</u>
 7 Place de la Madeleine - CS 16036 - 76 036 ROUEN Cedex

Le cadre opérationnel assure la coordination avec les personnels de la police aux frontières, du port de DIEPPE et du HAVRE et de la préfecture de la Seine-Maritime présents sur site.

Le SDIS 76 est responsable du recrutement, de la formation et de la gestion de l'ensemble des intervenants du centre dont elle a la charge. En fonction de l'évolution des pays identifiés comme « rouge » ou de la fréquentation des bateaux, le SDIS 76 peut faire évoluer le dispositif tant sur le volume des moyens engagés et l'amplitude horaire si les besoins sont à la hausse.

Dans le cas où les besoins sont significativement à la baisse, les moyens peuvent être réengagés sur d'autres missions du même type à la demande de l'Etat, représenté par la préfecture.

4.2. Formation du personnel du SDIS 76

Les intervenants chargés du prélèvement et de la réalisation des tests sont tenus d'avoir suivi la formation prévue par l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé.

Le chef de projet et le cadre opérationnel sont chargés de vérifier que tous les intervenants sont formés. Une attestation peut être demandée.

4.3. Gestion des déchets d'activité de soins à risque infectieux (DASRI)

L'élimination des DASRI est à la charge du SDIS 76

Cette gestion des déchets par le SDIS 76 répond aux exigences définies dans le paragraphe 6 de la fiche d'organisation mise en annexe.

Le SDIS 76 peut, le cas échéant, s'appuyer sur l'aéroport s'il bénéficie d'une filière d'élimination dédiée à ce type de déchets.

4.4. Décontamination des locaux et matériels

Avant de quitter la zone de contrôle, le SDIS 76 se charge de désinfecter a minima les locaux (mobilier, poignées de portes, etc.) mis à disposition par le port.

La désinfection des matériels utilisés est à la charge du SDIS 76.

4.4. Mise à disposition de matériels par l'Etat

L'Etat, grâce aux moyens de la DGSCGC, met à la disposition du SDIS 76 les tests et les équipements de protection individuels adaptés pour la mission.

La préfecture de la Seine-Maritime s'assure que l'ensemble des moyens sont bien mis à disposition du SDIS.

Article 5 : Prise en charge financière

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, la DGSCGC rembourse les frais du SDIS 76 sur le modèle des colonnes de renfort.

La préfecture est rendue destinataire de l'envoi des éléments financiers à la préfecture de Zone par le SDIS 76.

La DGSCGC prend à sa charge, sur présentation des justificatifs, les dépenses liées à l'accomplissement des missions du SDIS76 :

- indemnités de mise à disposition dues au personnel ;
- repas du personnel du SDIS 76 intervenant sur le site ;
- acheminement des personnels ;
- hébergement des personnels le nécessitant ;
- dépenses liées à l'élimination des déchets ;
- autres dépenses de fonctionnement nécessaires.

Ce remboursement est calculé selon les modalités usuelles des colonnes de renfort.

Article 6 : Suivi de la convention

Le suivi de la présente convention est assuré par la préfecture de la Seine-Maritime par Monsieur Lionel GUERET- LAFERTE et par le SDIS 76 par le Lieutenant-Colonel Stéphane JAHIER

La préfecture peut effectuer des contrôles sur site pendant toute la période d'application de la présente convention.

Le SDIS 76 transmet à la préfecture un compte rendu global d'activité au plus tard 90 jours après la fin de la présente convention.

Article 7 : Généralités

7.1. Intégralité de la convention

La présente convention constitue l'intégralité des accords conclus entre les parties pour ce qui concerne son objet et qu'elle annule et remplace tout accord, déclaration, correspondance ou contrat précédent, verbal ou écrit, ayant le même objet.

7.2. Confidentialité

Tant pendant la durée de la présente convention qu'ultérieurement, les parties s'engagent à garder l'ensemble des termes de la présente convention, les négociations qui ont conduit à sa conclusion, ainsi que les prestations et travaux effectués à l'occasion de son exécution, un caractère strictement confidentiel.

Les parties s'engagent à faire respecter ces obligations par l'ensemble de leurs intervenants, agents et salariés et, le cas échéant, par leurs partenaires.

Il est toutefois convenu entre les parties que le contenu de la présente convention pourra être révélé aux représentants habilités des autorités administratives et des organismes sociaux, à leur demande, à charge pour la partie qui produit le présent accord de prévenir l'autre qu'elle doit communiquer cette convention.

7.3. Frais

Les parties soussignées conviennent que tous les frais et coûts exposés jusqu'à l'établissement de la convention, quels qu'ils soient, notamment les frais administratifs, de conseils, ainsi que ceux engagés dans le cadre de la présente convention seront à leur charge respective et exclusive, chacune d'elles en faisant son affaire personnelle.

7.4. Communication

Le SDIS 76 s'engage à faire figurer de manière lisible le concours de la préfecture dans tous les documents publiés à son initiative, et à indiquer ce concours à l'appui de toute communication, notamment par voie de presse, concernant l'activité faisant l'objet de la présente convention.

Les parties informent sans délai la préfecture de tout évènement susceptible d'avoir des effets sur l'exécution de la présente convention.

7.5. Modifications

Toute modification des clauses contenues dans la présente convention fait l'objet d'un avenant.

7.6. Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements issus de la convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie de manière immédiate suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention, le SDIS 76 présente un compte rendu détaillé des actions menées et un bilan financier sur la base desquels, le solde de la contribution financière restant à verser sera calculé au prorata des actions effectivement réalisées. En cas de trop perçu, un reversement sera demandé.

7.7. Renonciation à recours et litiges

Les parties s'efforcent de résoudre à l'amiable les contestations qui peuvent survenir de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention.

En cas de désaccord persistant, le litige est porté devant le tribunal administratif compétent.

7.8. Documents contractuels

Les documents contractuels constitutifs de la convention sont les suivants :

- La présente convention ;
- Et ses annexes financière et technique.

**

*

FAIT A ROUEN EN DEUX EXEMPLAIRES ORIGINAUX, LE 9 JUIN 2021

Monsieur le Président du CA du SDIS 76

Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime.

Monsieur André GAUTHIER

Monsieur Pierre-André DURAND

N°DBCA-2021-058

- Membres théoriques : 5
- Membres en exercice :

5 - Membres présents :

- Votants :

Sapeurs-Pompiers
de la Seine-Maritime
BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

DE LA SEINE-MARITIME

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE SDIS 76 ET LE DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME RELATIVE A LA PARTICIPATION DES SAPEURS-POMPIERS A LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LA COVID-19

Le 24 juin 2021, le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 07 juin 2021, s'est réuni à la Direction départementale sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 4 membres présents, le Bureau peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Madame Sophie ALLAIS, 2ème Vice-Présidente
- Monsieur Nicolas BERTRAND, 3ème Vice-Président
- Monsieur Bastien CORITON, membre

ETAIT ABSENT EXCUSE

• Monsieur Sébastien TASSERIE, 1er Vice-Président

Délibération affichée le : et retirée de l'affichage le :

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

Projet d'établissement					
Les Politiques	Les Axes Stratégiques	Les Segments de Travail			
Sociétale	Faire de la sécurité civile				
	l'affaire de tous				

* *

Vu:

- le code général des collectivités territoriales,
- le code de la sécurité intérieure,
- le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
- le décret n° 2021-724 du 7 juin 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
- la délibération du Conseil d'administration du n°2020-CA-031 du 26 novembre 2020 portant délégation du Conseil d'administration au Bureau.

* *

Dans le cadre du dispositif de l'action de santé publique contre la Covid-19, le département de la Seine-Maritime propose de mettre en œuvre des moyens adaptés pour participer et accompagner le déploiement de la campagne vaccinale sur l'ensemble du territoire.

Le Département et le Sdis 76 associent leurs ressources pour la mise en œuvre de cette campagne vaccinale par des moyens techniques et humains.

Le Sdis 76 assure les commandes de vaccins, leur stockage et l'action de vaccination pour le compte de Département.

Le Département met à disposition le matériel annexe, les locaux et le « vaccinobus 76 » et attribuera une indemnité de mission au Sdis76 visant à prendre en charge les frais de repas à hauteur de 17€50 par jour et par personnel.

La convention est prévue pour la durée du 26 avril 2021 au 31 décembre 2021.

* *

Aussi, il vous est donc proposé :

- d'autoriser le président à signer le projet de convention ainsi que tout acte qui en serait la suite ou la conséquence,

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent à l'unanimité ce dossier.

Le président du conseil d'administration,

Signé électroniquement, le 24/06/2021 Andre GAUTIER, Président CASDIS

André GAUTIER

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-287600019-20210624-DBCA-2021-058-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/06/2021 Affichage : 24/06/2021

Pour l'autorité compétente par délégation







CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA VACCINATION DANS LE CADRE DE LA GESTION DE L'ÉPIDÉMIE DE LA COVID-19

Entre:

Le département de la Seine-Maritime,

Hôtel du département, Quai Jean MOULIN, CS 56101 Rouen Cedex.

Représenté par son président, monsieur Bertrand BELLANGER

d'une part,

Et:

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (ci-après dénommé « SDIS 76 »),

6 rue du Verger, CS 40078, 76192 Yvetot Cedex,

Représenté par son président, monsieur André GAUTIER,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1: Objet de la convention

Dans le cadre de l'action de santé publique de vaccination contre la Covid-19, le département de la Seine-Maritime, chef de file des politiques de solidarité, propose de mettre en œuvre des moyens adaptés pour participer et accompagner le déploiement de la campagne vaccinale sur l'ensemble du territoire. L'enjeu est de veiller à l'équité d'accès à la population cible déterminée par la politique du Gouvernement.

Le Département de la Seine-Maritime et le SDIS 76 conviennent d'associer leurs ressources et leurs moyens pour la mise en œuvre de cette campagne de vaccination.

Article 2 : Bénéficiaires de la campagne de vaccination

En lien avec l'ARS, le Département de la Seine-Maritime participe à la campagne de vaccination contre la Covid-19 au profit de plusieurs publics :

- Les habitants de la Seine-Maritime,
- Les personnes résidantes dans les résidences autonomie, ESMSPH et résidences services,
- Les agents du Département de la Seine-Maritime.

À ce titre, le Département ne procèdera pas directement à l'action de vaccination, mais met à disposition le « Vaccinobus » au profit des différents publics ciblés.

Les personnes bénéficiaires et le calendrier de vaccination sont déterminés et évolueront au gré de la législation et de la règlementation en vigueur.

Article 3: Moyens techniques et humains

Afin de répondre à l'objectif de la vaccination, des moyens techniques et humains sont mutuellement mis à disposition par le SDIS 76 et par le département de la Seine-Maritime

Moyens techniques :

Le SDIS 76 s'engage à assurer la commande des vaccins, leur stockage et l'action de vaccination pour le Département de la Seine-Maritime.

Les vaccins sont commandés par le SDIS 76 et conservés ensuite à la pharmacie du SDIS 76 à Yvetot sous la responsabilité du pharmacien, responsable de la pharmacie à usage intérieur du SDIS 76.

Le Département de la Seine-Maritime met à disposition le matériel annexe nécessaire (coton, pansement...).

La campagne de vaccination sera mise en œuvre dans les locaux du Département de la Seine-Maritime disposant de l'aménagement nécessaire (ex : lieux disposant de réfrigérateurs spécifiques, notamment les centres médico-sociaux — CMS) et grâce à la mise en place du « Vaccinobus 76 ».

Moyens humains:

Le SDIS 76 s'engage à mettre à disposition du Département de la Seine-Maritime, les personnels habilités en application de la règlementation en vigueur, et nécessaires au bon déroulement de la campagne de vaccination (sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, personnels administratifs techniques et spécialisés) sous l'autorité et contrôle du Médecin-chef du service de santé et de secours médical, chef du Pôle Santé et Bien-être.

Les personnels concernés doivent répondre aux conditions exigées par la règlementation, soit, en application de l'annexe 7 du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié par le décret n° 2021-325 du 26 mars 2021, les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires titulaires de la formation d'équipier dans le domaine d'activité du secours d'urgence aux personnes.

Le personnel médical et paramédical du département de la Seine-Maritime ne pourra pas être sollicité par le SDIS 76. En cas de besoins humains supplémentaires, et au regard de l'ampleur que peut prendre cette campagne de vaccination, un avenant pourra prévoir la mise à disposition du personnel départemental.

Article 4: Dispositions financières

Le Département de la Seine-Maritime attribuera une indemnité de mission au SDIS 76, visant à prendre en charge les frais de repas (17,50 €/jour) de son personnel, dans le cadre du présent partenariat, et dans le respect de la règlementation en vigueur et des délibérations du Conseil départemental de la Seine-Maritime.

Le montant total de l'indemnité de mission sera versé directement au SDIS, lequel reversera chaque indemnité aux agents concernés.

Cette indemnité n'est due qu'en cas d'exercice de l'activité dans des lieux tiers aux lieux d'exercice habituel de l'activité pour les agents du SDIS 76.

Article 5 : Responsabilité

Les personnels du Département de la Seine-Maritime chargés de la gestion de la campagne de vaccination et du SDIS 76, chargés de la vaccination, demeurent sous la responsabilité de leur collectivité ou établissement respectifs, pendant le temps de la campagne de vaccination.

Le Département de la Seine-Maritime et le SDIS 76 sont respectivement responsables vis-à-vis des tiers de tout accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit, résultant de l'action de leurs préposés.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la période du 26 avril 2021 au 31 décembre 2021, date à laquelle elle s'achèvera de plein droit sans formalités.

Compte-tenu de l'évolution de la crise sanitaire, les parties pourront convenir d'un renouvellement de la convention de partenariat par avenant. Ce renouvellement interviendra conformément à la règlementation en vigueur au moment de la conclusion de l'avenant.

Article 7: Révision et modification

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés dans la convention.

Article 8: Résiliation

Le Département de la Seine-Maritime et le SDIS 76 conservent la faculté de résilier la présente convention de partenariat, pour tout motif tiré de l'intérêt général, par courrier recommandé avec accusé réception.

Dans cette hypothèse, la convention prend fin de droit 7 jours après la date de réception dudit courrier, le cachet de la poste faisant foi.

Article 9 : Règlement des litiges et attribution des compétences

Dans l'hypothèse d'un litige lié à l'application des stipulations de la présente convention, les cocontractants s'engagent à rechercher une solution amiable de règlement, préalablement à toute saisine de la juridiction compétente.

En cas de recours contentieux, le tribunal administratif de Rouen est compétent.

Fait à Rouen en double exemplaire le 3 1 MAI 2021

Le président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, Le président du département de la Seine-Maritime,

André GAUTIER

Bertrand BELLANGER

Personnes à contacter :

Coordonnées:

Pour le Département de la Seine-Maritime :

Madame Delphine LERAY, Directrice ajointe des Solidarités par intérim : 02.35.03.55.58

Pour le SDIS 76 :

Médecin de classe exceptionnelle (colonel) Thierry SENEZ, Médecin-chef, Chef du pôle Santé et Bien-être : 02.35.56.11.11

N°DBCA-2021-059

- Membres théoriques : 5 - Membres en exercice :

5 - Membres présents :

- Votants :



BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA SEINE-MARITIME

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

DESAFFECTATION, DECLASSEMENT ET CESSION DU LOT 1 A USAGE DE GARAGE CADASTRE SECTION AI N°799 DE L'ANCIEN CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE NEUFCHATEL-EN-BRAY

Le 24 juin 2021, le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 07 juin 2021, s'est réuni à la Direction départementale sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 4 membres présents, le Bureau peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Madame Sophie ALLAIS, 2ème Vice-Présidente
- Monsieur Nicolas BERTRAND, 3ème Vice-Président
- Monsieur Bastien CORITON, membre

ETAIT ABSENT EXCUSE

• Monsieur Sébastien TASSERIE, 1er Vice-Président

Délibération affichée le : et retirée de l'affichage le :

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

Projet d'établissement					
Les Politiques	Les Axes Stratégiques	Les Segments de Travail			
Ressources et moyens	Moderniser et valoriser le	Adapter le Patrimoine			
	patrimoine du Sdis	Optimiser la gestion financière			
		du patrimoine			

* *

Vu:

- le code général des collectivités territoriales,
- l'avis des domaines en date du 20 janvier 2020,
- la délibération du Conseil d'administration du n°2020-CA-031 du 26 novembre 2020 portant délégation du Conseil d'administration au Bureau,
- la délibération du Bureau du conseil d'administration n°DBCA-2020-033 du 04 mars 2020 portant cession de l'ancien Centre d'incendie et de secours de Neufchâtel-en-Bray,
- la délibération du Conseil d'administration n°DCA-2021-019 du 12 avril 2021 portant cession de l'ancien Centre d'incendie et de secours de Neufchâtel-en-Bray.

* *

Par acte notarié en date du 28 octobre 2000, le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (Sdis 76) a acquis la pleine propriété du Centre d'incendie et de secours de Neufchâtel-en-Bray sis rue Barbe commune de Neufchâtel-en-Bray, ensemble immobilier cadastré section AI n°798 d'une surface de 12a 32ca et le lot n° 1 à usage de garage pour matériels et véhicules de secours et incendie avec accès par l'immeuble cadastré section AI n°798 et la rue Barbe d'une superficie de 128 m² jusqu'à l'altitude de 4.14, milieu du plafond, la référence 0 étant le sol de la construction.

Par délibération n° 2015-BCA-63 du 07 octobre 2015 du Bureau du conseil d'administration et par arrêtés n°2015/AGAJ-105 et n° 2015/AGAJ-106 des 15 et 16 octobre 2015, la section AI n°798 d'une surface de 12a32ca sis rue Barbe commune de Neufchâtel en Bray a été désaffectée et déclassée du domaine public.

Par délibération du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime n° DCA-2021-019 du 12 avril 2021, le Conseil d'administration a approuvé la cession de l'ensemble immobilier cadastré n°AI 798 au profit de la Commune de Neufchâtel-en-Bray, la prise en charge de l'ensemble des frais relatifs à la cession par l'acquéreur et a autorisé le Président à entreprendre l'ensemble des démarches et à signer les actes à intervenir.

Ces délibérations et arrêtés n'ont pas pris en compte le lot 1 à usage de garage cadastré à la section AI n° 799, faisant partie intégrante de l'ancien Centre d'incendie et de secours de Neufchâtel-en-Bray et objet du projet de cession avec la Ville de Neufchâtel-en-Bray.

* * *

Dès lors, et préalablement à cette cession, il convient en application des dispositions du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) de faire sortir le lot 1 de la section AI n°799 du domaine public du Sdis 76.

*

Aussi, il vous est donc proposé de :

- constater la désaffectation du lot 1 de la parcelle cadastrée section AI n°799,
- prononcer le déclassement du domaine public d'une emprise d'une superficie d'environ 128 m² situé sur la parcelle cadastrée section AI n°799, lot 1,
- décider d'inclure le lot 1 de la parcelle cadastrée AI n° 799 dans la cession déjà délibérée de l'ensemble immobilier de l'ancien centre d'incendie et de secours de Neufchâtel-en-Bray à la Ville de Neufchâtel-en-Bray,
- préciser que l'ensemble des frais relatifs à cette cession seront pris en charge par l'acquéreur,
- autoriser le président à entreprendre l'ensemble des démarches et à signer les actes à intervenir.

* *

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent à l'unanimité ce dossier.

Le président du conseil d'administration,

Signé électroniquement, le 24/06/2021 Andre GAUTIER, Président CASDIS

André GAUTIER

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-287600019-20210624-DBCA-2021-059-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/06/2021 Affichage : 24/06/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



N°DBCA-2021-060

- Membres théoriques : 5
- Membres en exercice : 5

- Membres présents : 4

- Votants :



BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA SEINE-MARITIME

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

VENTE DE MATERIELS – MISES A PRIX

Le 24 juin 2021, le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 07 juin 2021, s'est réuni à la Direction départementale sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 4 membres présents, le Bureau peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Madame Sophie ALLAIS, 2ème Vice-Présidente
- Monsieur Nicolas BERTRAND, 3ème Vice-Président
- Monsieur Bastien CORITON, membre

ETAIT ABSENT EXCUSE

• Monsieur Sébastien TASSERIE, 1er Vice-Président

Délibération affichée le : et retirée de l'affichage le :

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

Projet d'établissement						
Les Politiques	Les Axes Stratégiques	Les Segments de Travail				
Ressources et moyens	Moderniser et valoriser le	Optimiser la gestion				
	patrimoine	financière du patrimoine				

*

Vu:

- la loi n° 2000-642 du 10 juillet 2000, portant règlementation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, supprimant le monopole des commissaires-priseurs,
- le code général des collectivités territoriales,
- l'instruction budgétaire et comptable M61 des services départementaux d'incendie et de secours,
- la délibération du Bureau du conseil d'administration n° 2014-BCA-47 du 11 septembre 2014, approuvant le principe de ventes aux enchères des biens dépréciés ou inutilisés du Sdis 76,
- la délibération du Conseil d'administration n° DCA-2020-031 du 26 novembre 2020 portant délégation du Conseil d'administration au Bureau.

*

* *

Il est envisagé de sortir du patrimoine du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, pour mise en vente, les matériels énoncés ci-dessous :

MATERIELS MOBILES D'INCENDIE ET DE SECOURS

Nº Inventaire comptable	Année	Article budgétaire	Marque-modèle	Immat.	Kms	Prix acquisition	Mise à prix initiale *
026502	2002	2144	REMORQUE POUR BATEAU	RO920011	/	/	100,00€
95263	1995	2144	REMORQUE EPUISEMENT RCE	1756 VG 76	/	3 905,43 €	100,00€
95590	1995	2144	VEHICULE PORTE-CONTAINER 190	3951 RH 76	73 654	94 372,01 €	4 000,00 €
981479	1998	2150	RENAULT MASTER 2	8877 SJ 76	62 613	25 738,48 €	3 000,00 €
026729	2002	2150	REMORQUE POUR BATEAU	8380 VK 76	/	/	100,00€
2006000000292	2006	21561	RENAULT CLIO 3	5973 YQ 76	204 990	13 183,07 €	1 000,00 €
2006000000294	2006	21561	RENAULT CLIO 3	5982 YQ 76	261 716	13 183,07 €	500,00€
2006000000204	2006	21561	RENAULT CLIO 3	6099 YN 76	267 197	15 463,07 €	500,00€
2019000000224	2019	21561	RENAULT KANGOO 2	FF 355 DB	24 730	18 024,50 €	**

^{*} En cas d'enchère ou négociation infructueuse, la cession pourra être réalisée à un montant inférieur à la mise à prix initiale.

*

^{**} Cédé à l'assurance dans le cadre du traitement d'un sinistre.

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent à l'unanimité ce dossier.

Le président du conseil d'administration,

Signé électroniquement, le 24/06/2021 Andre GAUTIER, Président CASDIS

André GAUTIER

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-287600019-20210624-DBCA-2021-060-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/06/2021 Affichage : 24/06/2021

Pour l'autorité compétente par délégation

